

[REDACTED]
B [REDACTED] a

[REDACTED] s

13.008/II/P
[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 10 décembre 1981 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte déposée contre l'A.S.B.L. "Auderghem Aujourd'hui", du fait que dans le bulletin d'information "Auderghem Aujourd'hui" n° 15 du mois de décembre 1980, un article du C.P.A.S. ainsi qu'un article concernant les "Ateliers d'expression corporelle" et la "Ludothèque", repris dans la rubrique "Activités des Echevins", n'étaient pas assortis d'une traduction en néerlandais.

La C.P.C.L. constate que dans son avis n° 12.278/II/P du 18 juin 1981, elle a déjà constaté que l'A.S.B.L. "Auderghem Aujourd'hui" est à considérer comme un service au sens de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.)

./..

Dans son avis, la C.P.C.L. a également estimé

- que "tout ce qui pourrait être considéré comme une "communication au public", doit être publié en deux langues ;
- qu'il en est de même pour les articles rédigés par des mandataires, ou par des fonctionnaires communaux.
- que toutes les informations ressortissant d'une activité culturelle, intéressant exclusivement un groupe linguistique, sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, ceci suivant le prescrit de l'article 22 des L.L.C."

La C.P.C.L. constate que l'article concernant le C.P.A.S. mentionne explicitement le nom de la fonction du président du C.P.A.S. et que celui concernant "l'Atelier d'expression corporelle" et la "Ludothèque" est repris dans la rubrique "Activités des Echevins" ce qui fait que les deux articles sont à considérer comme une communication adressée à la population par les services publics. Il est à remarquer à cet égard que "l'Atelier d'expression corporelle" s'adresse aux seuls habitants francophones d'Auderghem, tandis que la "Ludothèque" s'adresse aussi bien aux habitants francophones que néerlandophones d'Auderghem. La C.P.C.L. prend également acte du fait que l'article du C.P.C.L. n'a pas été publié dans les deux langues, suite à une erreur.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable. Elle confirme son avis n° 12.278/II/P du 18 juin 1981 et estime que la plainte est fondée quant à l'article du C.P.A.S. et quant à celui concernant la "Ludothèque", les deux articles constituant des communications aux habitants francophones et néerlandophones d'Auderghem. Quant à l'article relatif aux "Ateliers d'expression corporelle", la plainte n'est pas fondée, puisque ledit organisme ne s'adresse qu'aux francophones et tombe dès lors sous le coup de l'article 22 des L.L.C. Le présent avis est notifié au plaignant

et au Président du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L.
"Auderghem Aujourd'hui".

Veillez communiquer à la C.P.C.L. la suite réservée au présent avis.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.